



## Arrêt

**n° 239 641 du 13 août 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF**  
**Rue du Congrès 49**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2015, par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour, prise le 5 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 juillet 2004. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 2 mars 2006, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a octroyé le statut de réfugié à la requérante.

1.3. Le 3 mai 2006, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte B, valable jusqu'au 15 janvier 2019.

1.4. Le 13 avril 2007, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié accordé à la requérante.

Le 15 mars 2013, le Conseil de céans, saisi d'un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision, a constaté le désistement d'instance de la requérante, aux termes de son arrêt n° 98 908.

1.5. Par courrier daté du 12 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par des courriers datés des 3 décembre et 14 décembre 2009 et 12 janvier 2010.

1.6. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de la carte B de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 13§2bis. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*L'intéressée est arrivée dans le Royaume le 28-07-2004. Elle a introduit une demande d'asile en date du 28-07-2004, dépourvue de tout document d'identité. En date du 02-03-2006, le CGRA a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. L'intéressée a été mise en possession d'un CIRE à durée illimitée en date du 03-05-2006. Actuellement, elle est en possession d'une carte B valable jusqu'au 15-01-2019.*

*En date du 13-04-2007, le CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié. Le CGRA a reçu de nouvelles informations provenant de l'ambassade de Belgique à Kigali concernant l'intéressée. L'intéressée a dissimulé son identité, sa demande de visa Schengen en 2003. Elle est également retournée au Rwanda en mai 2006.*

*Elle a donc tenté de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères.*

*En date du 09-05-2007, l'intéressée a fait un recours auprès de la CPRR.*

*En date du 15-03-2013, le CCE a rendu un arrêt de désistement d'instance.*

*L'intéressée a obtenu son droit de séjour à durée indéterminée sur base de la reconnaissance du statut de réfugié. Vu le retrait du statut de réfugié par le CGRA en date du 13-04-2007 et en application de l'article 13§2bis de la loi du 15-12-1980 et le principe de droit « fraus omnia corrumpit », le droit de séjour de l'intéressé est retiré.*

*Je vous prie dès lors de retirer la carte B n°1712980096 délivrée à Grâce-Hollogne et valable jusqu'au 15-01-2019.»*

1.7. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. en tant qu'introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 208 788.

1.8. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.5. en tant qu'introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 210 408.

1.9. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies).

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 210 413.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 13, §2bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du « droit d'être entendu (principe général de droit de l'Union) ».

2.1.2. Dans une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 13, §2bis, de la loi du 15 décembre 1980, elle observe que « le retrait du titre de séjour est une faculté mise à la disposition de l'Office des Etrangers, mais qu'il ne s'agit en aucune façon d'une compétence qui soit liée à la décision antérieure des instances d'asile de retirer le statut de réfugié », dès lors que « le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour ». Elle souligne que « Dès lors que la compétence n'est pas liée, il est attendu de l'administration qu'elle examine, à la lumière de l'ensemble des éléments, le bien fondé de la décision qu'elle s'apprête à prendre », et affirme que « la fraude établie par les décisions des instances d'asile ne suffit pas à établir que la requérante ne dispose d'aucun motif valable à se maintenir sur le territoire » Elle fait valoir à cet égard que « Arrivée en Belgique en 2004, elle vit en Belgique depuis plus de dix ans, y a développé des attaches, se voit prodiguer régulièrement des soins médicaux importants, toutes raisons qui pourraient aboutir à conclure que le retrait du titre de séjour est en l'espèce disproportionné », et soutient que « la décision contestée a un caractère automatique ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle soutient que « Bien que le retrait du titre de séjour soit distinct formellement d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15.12.1980, il faut bien considérer que la décision de retrait entre dans le champ du droit de l'Union en ce qu'elle conduit la requérante à être en séjour irrégulier », arguant que « Le fait que la décision de retrait du titre de séjour soit détachée de la décision de retour proprement dite est inopérant pour juger de son appartenance au champ du droit de l'Union » et que « la directive retour a jugé utile de préciser que de telles décisions peuvent être fondées ». Elle invoque à cet égard le prescrit de l'article 6.6. de la directive 2008/115/CE, ainsi que l'enseignement de l'arrêt Abdida (C-562/13 du 18 décembre 2014) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dont il ressort, à son estime, qu'« une décision de refus d'autorisation de séjour dans le cadre de l'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 constitue une décision de retour, bien qu'en droit belge ne soit formellement pas le cas puisqu'elle n'est pas nécessairement associée à un ordre de quitter le territoire ». Elle en conclut que « En ce qu'elle rend le séjour irrégulier, ce qui conduit inéluctablement à l'obligation de retour, la décision entreprise entre dans le champ du droit de l'Union », et estime dès lors pouvoir se prévaloir de la violation de « son droit à être entendu tel qu'il est interprété par la Cour de Justice ».

Elle soutient à cet égard que « Si la requérante avait été entendue avant l'adoption de la décision entreprise, elle aurait pu exposer les motifs qui font obstacle à l'adoption d'une interdiction d'entrée [sic] sur le territoire à son égard ». Développant de brèves considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante « de son intention de procéder au retrait du titre de séjour de manière à ce qu'elle puisse en temps utile faire valoir ses arguments à l'encontre d'une telle décision, arguments qui ne pouvaient pas être exposés dans le cadre du réexamen de sa qualité de réfugié où la discussion se limite aux conditions d'octroi d'une protection internationale selon les critères établis par la directive 2004/83/CE dite Qualification ». Elle ajoute que « En outre eu égard au laps de temps très important qui s'est écoulé entre la décision de retrait du CGRA le 13.04.2007 après l'avoir entendue le 27.11.2006, il n'est pas permis de présumer que la requérante ait été entendue de façon utile pour la prise de la décision de retrait de titre de séjour ». Soutenant que la partie défenderesse a dès lors « manqué à son devoir de bonne administration, lequel implique de recueillir les objections de l'étranger qui sera affecté par sa décision », elle estime que « En l'absence d'un examen circonstancié, la motivation de la décision s'apparente à une décision automatique ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

2.2.2. Dans une première branche, elle soutient que « La requérante n'a pas été en mesure d'exprimer en temps utile les objections concrètes au retrait de son séjour et donc à l'obligation de retour qui s'ensuit » et souligne que « La requérante est en mesure de présenter à l'administration des éléments utiles à l'examen qui en l'espèce ont été ignorés par elle à défaut d'entendre la requérante ». Elle fait valoir à cet égard que « la requérante présente un bilan de santé préoccupant », confirmé par un certificat médical du Docteur [P.C.] du 7 avril 2015, à savoir que la requérante « suit un traitement contre le virus HIV », qu'« En 2014, elle fut opérée pour la mise en place d'un neurosimulateur ».

médullaire afin de soulager les douleurs causées par une hernie discale » et que « La requérante est en outre suiv[i]e régulièrement par un psychiatre suite à un « état dépressif avec stress post traumatique secondaire au génocide du Rwanda » ». Elle soutient que « L'état de santé de la requérante constitue de toute évidence un grief défendable au regard de l'article 3 CEDH à opposer à un éventuel retrait de séjour ».

2.2.3. Dans une seconde branche, invoquant la teneur du principe de proportionnalité, elle relève que « Le retrait du séjour pour motif de fraude et l'invocation du principe *fraus omnia corrumpit* souligne la caractère absolu de la décision ». Elle considère à cet égard que « l'administration ne pouvait s'abstenir de mettre en balance les intérêts en jeu », arguant que « Eu égard à la longueur du séjour en Belgique et aux différents éléments qui démontrent la situation de vulnérabilité de la requérante, il était indispensable d'envisager les conséquences concrètes de la décision ».

Elle ajoute que « indépendamment du contexte personnel de la requérante qui tend à démontrer que le retrait de séjour entraîne pour elle des conséquences sévères, le délai de la décision est ici particulièrement déraisonnable », dans la mesure où « Alors que le CGRA avait décidé du retrait de la qualité de réfugié en avril 2007, l'appel de cette décision ne fut clôturé qu'en mars 2013 » et où « de son côté, l'OE attendra encore deux ans pour finalement retirer le titre de séjour en mars 2015 ». Elle soutient qu' « Il y a là une absence de célérité évidente dans la mise en œuvre des retraits de statut puis de séjour ». Elle estime qu' « En agissant de la sorte, la partie [défenderesse] a permis à la requérante d'approfondir ses attaches en Belgique » et soutient qu'elle « se doit d'en tenir compte pour l'examen de la nécessité du retrait de séjour ». Elle lui reproche de ne pas avoir accordé « de l'importance à la durée du séjour dans le cadre d'un examen de proportionnalité », lequel fait défaut en l'espèce, à son estime.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 13, §2bis, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, disposait que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que la requérante s'est vu retirer son statut de réfugié par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13 avril 2007, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision s'est clôturé par un arrêt du Conseil constatant le désistement d'instance dans le chef de la partie requérante (cf point 1.4.).

En conséquence, la partie défenderesse, constatant, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressée a obtenu son droit de séjour à durée indéterminée sur base de la reconnaissance du statut de réfugié* », a décidé de lui retirer sa carte B, sur base de l'article 13, §2bis, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, et du principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* ». Cette motivation n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui, dans la première branche du moyen, reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la longueur du séjour et les attaches de la requérante en Belgique, ainsi que son état de santé, et d'avoir adopté l'acte attaqué de façon automatique.

A cet égard, le Conseil relève que si la partie défenderesse dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 13, §2bis, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle « *peut* » mettre fin au séjour de l'étranger, cette disposition ne lui impose cependant pas de tenir compte d'éléments tels que ceux invoqués par la partie requérante, en telle sorte que l'invocation de ceux-ci apparaît en l'espèce dénuée de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne critique pas en tant que telle la motivation de l'acte attaqué, où elle reste en défaut de préciser la disposition ou le principe qui imposerait à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments, tels que ceux invoqués en termes de requête, lors de l'adoption d'une décision fondée sur l'article 13, §2bis, de la loi du 15 décembre 1980, et où elle ne démontre pas que la requérante aurait obtenu un droit de séjour en Belgique sur une autre base que la reconnaissance d'un statut de réfugié, le Conseil estime que son argumentation à cet égard ne peut être suivie. Elle constitue en effet une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la requérante, vraisemblablement consciente de ce que sa carte B risquait de lui être retirée à la suite de la décision visée au point 1.4., a, au demeurant, invoqué les éléments susvisés à l'appui de la demande visée au point 1.5., introduite quelques mois après la décision de retrait de son statut de réfugié (point 1.4.), et antérieurement à l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. Il relève également que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre des décisions visées aux points 1.7. et 1.8., lesquelles ont fait l'objet de recours devant le Conseil de céans, rejetés aux termes des arrêts n° 239 639 et 239 640 du 13 août 2020.

3.1.3. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe d'emblée que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, ce qui apparaît au demeurant confirmé par une note de synthèse, datée du 4 mars 2015 et figurant au dossier administratif, dont il ressort que la partie défenderesse a décidé ce qui suit : « *Retrait de la carte B suite au retrait du statut de réfugié mais sans OQT vu qu'une demande de régularisation est toujours pendante* » (le Conseil souligne). Partant, l'invocation de la directive 2008/115/CE manque en droit. En pareille perspective, la référence à l'arrêt Abdida de la CJUE apparaît dénuée de pertinence, dans la mesure où, dans cette espèce, le requérant faisait l'objet d'une mesure d'éloignement concomitante à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, ainsi que relevé *supra*.

Par ailleurs, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la Charte, le premier moyen manque en droit. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à alléguer que la partie défenderesse aurait dû l'informer de son intention d'adopter l'acte attaqué « de manière à ce qu'elle puisse en temps utile faire valoir ses arguments » et à lui reprocher de ne pas avoir entendu la requérante. Ce faisant, force est de

constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier, concrètement et précisément, dans son premier moyen, le moindre élément afférent à la situation de la requérante, qui aurait pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

Par ailleurs, à supposer que la partie requérante ait entendu faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, les éléments invoqués dans le cadre de la demande visée au point 1.5., fondée sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'elle a été entendue quant à ces éléments lors de la prise des décisions visées aux points 1.7. et 1.8., lesquelles ont fait l'objet de recours devant le Conseil de céans, rejetés aux termes des arrêts n° 239 639 et 239 640 du 13 août 2020.

En tout état de cause, force est également d'observer que, dans le présent recours, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ces éléments auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », dès lors que, ainsi que relevé *supra*, elle reste en défaut de préciser la disposition ou le principe qui imposerait à la partie défenderesse de tenir compte de tels éléments lors de l'adoption d'une décision fondée sur l'article 13, §2bis, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne démontre pas que la requérante aurait obtenu un droit de séjour en Belgique sur une autre base que la reconnaissance d'un statut de réfugié.

3.1.4. Quant aux allégations, dans la seconde branche du premier moyen, relatives au délai écoulé entre la décision visée au point 1.4. et l'acte attaqué, le Conseil rappelle estimer de manière constante que « [...] l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Sur la première branche du second moyen, s'agissant de l'état de santé de la requérante et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le certificat médical du Dr [P.C.], produit à l'appui de la requête, est daté du 7 avril 2015, et est, dès lors postérieur à l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Par ailleurs, ledit certificat étant produit pour la première fois en annexe à la requête, le Conseil souligne qu'il ne saurait y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision querellée et ce, en vertu des enseignements, auxquels il se rallie, de la jurisprudence administrative constante, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Les pièces communiquées par fax du 27 juillet 2020 par la partie requérante n'appellent pas d'autre analyse.

Par ailleurs, le Conseil observe, à nouveau, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.5.), à l'occasion de laquelle elle a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments pertinents relatifs à son état de santé et de les actualiser. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette dernière a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 639 du 13 août 2020. (point 1.7.).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes

3.2.2.1. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle également que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs

Le Conseil constate ensuite qu'en termes de requête, la requérante ne prétend nullement qu'elle aurait une vie familiale en Belgique, mais se borne à invoquer ses « attaches en Belgique » et la durée de son séjour, et à reprocher en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Force est cependant de constater que ces éléments, invoqués dans le cadre de la demande visée au point 1.5., introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision visée au point 1.8., et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes de l'arrêt n° 239 640 du 13 août 2020.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

Enfin, s'agissant du « délai particulièrement déraisonnable » dans lequel l'acte attaqué aurait été pris, le Conseil renvoie au point 3.1.4. ci-avant.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY